



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 DECEMBRE 2024**

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le sept décembre à dix heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Soisy-sur-École, légalement convoqués, conformément à l'article L.2121-7, L.2121.10 et L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis en salle du Conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Franck LEFEVRE, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. LEFEVRE Franck, Mme RAMAHEFASOLO Nora, M. DADOU Christian, Mme BILLAT Véronique, M. THÉROND William, Mme CARRÉ Marie-Pierre, M. SCHIRO Georges, Mme BOURCE Véronique, M. BEYAERT Williams, Mme GAYON Hélène, M. BOURCE Adrien, Mme GRISON Alexandra, M. DELONG Philippe, Mme DURANTELE Dominique, Mme DE CASTRO BRITO Ludivine.

PARTICIPAIENT À LA RÉUNION

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme Véronique BILLAT est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 2 décembre 2024

Date d'affichage de la convocation : 2 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 15

Nombre de votants : 15

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers.

Lecture des pouvoirs – nombre de pouvoirs : 0

Le Quorum est constaté.

Monsieur LEFEVRE énonce l'ordre du jour :

1. Election du Maire,
2. Fixation du nombre d'Adjoints au Maire
3. Election des Adjoints au Maire,
4. Indemnités de fonction des élus,
5. Questions diverses

1. Election du Maire

Monsieur Franck LEFEVRE, Maire sortant, appelle les conseillers municipaux et déclare le Conseil Municipal établi.

Le Maire sortant appelle le doyen de l'assemblée, M. SCHIRO Georges qui fait lecture des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Article L2122-4 : « En vertu de l'article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres au bulletin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus ».

Article L2122-7 : « Conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. ».

M. SCHIRO Georges sollicite deux volontaires comme assesseurs : M. Williams BEYAERT ET Mme Dominique DURANTEL acceptent de constituer le bureau.

M. SCHIRO Georges donne lecture de son discours.

M. SCHIRO Georges demande s'il y a des candidats.

M. Franck LEFEVRE propose sa candidature au nom du groupe « Soisy, notre village »

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

M. SCHIRO Georges proclame les résultats :

* nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
* nombre de bulletins nuls ou assimilés :	1
* suffrages exprimés :	14
* majorité requise :	8
M. Franck LEFEVRE a obtenu :	14 voix

M. Franck LEFEVRE ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Franck LEFEVRE prend la présidence et remercie l'assemblée.

M. Franck LEFEVRE donne lecture de son discours.

2. Fixation du nombre d'Adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création de **QUATRE** (4) postes d'adjoints.

3. Election des Adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal N°2023_36 en date du 4 décembre 2023 fixant le nombre d'adjoints au maire à 4.

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1 000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes.

En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (Art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

M. Christian DADOU propose la liste DADOU.

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- 1 – M. DADOU Christian
- 2 – Mme RAMAHEFASOLO Nora
- 3 – M. THÉROND William
- 4 – Mme BILLAT Véronique

M. Franck LEFEVRE, Maire, enregistre une liste de candidats et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

* nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
* nombre de bulletins nuls ou assimilés :	1
* suffrages exprimés :	14
* majorité requise :	8
La liste DADOU a obtenu :	14 voix

La liste DADOU ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau.

- 1^{er} adjoint au Maire : M. DADOU Christian
- 2^{ème} adjointe au Maire : Mme RAMAHEFASOLO Nora
- 3^{ème} adjoint au Maire : M. THÉROND William
- 4^{ème} adjoint au Maire : Mme BILLAT Véronique

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4. Indemnités de fonction des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique, modifié par le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 4 décembre 2023 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Considérant que la commune compte 1 290 habitants,

Considérant que pour une commune de 1 290 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. Franck LEFEVRE, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 1 290 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de déterminer les taux suivants :

Fonctions	% alloué	Montant brut mensuel
Maire	48,3 %	1 985,38 €
Adjointes au Maire	15,0 %	616 ,58 €
Conseillers municipaux délégués	4,5 %	184,97 €

PRECISE que Mme Véronique BILLAT, adjointe au Maire, renonce à son indemnité de fonction.

PRECISE que Mme Dominique DURANTEL, Conseillère municipale déléguée, renonce à son indemnité de fonction.

INFORME que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point de l'indice.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget, à l'article 6531.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Franck LEFEVRE demande s'il y a des questions et prononce ensuite la fin de la séance à 10H44.

Le Maire,
Franck LEFEVRE

La secrétaire de séance,
Véronique BILLAT

